

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2023-049

Le 6 novembre deux mil vingt trois

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 31 octobre 2023

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, M. BRAYER, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, M. KALFON, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, Mme DECK, M. MARTIN, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC,

ABSENTS AVEC POUVOIR : Mme DUC (au profit de Mme CALEYRON), M. PINÇON (au profit de M. GIRIN) ; M. GIRARDOT (au profit de Mme GRONDIN COUPANEC); M. GARÇON (au profit de M. WAKOSA)

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme CALEYRON

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 23

Pouvoirs : 4

Objet : Convention relative à l'utilisation d'installations sportives par les élèves d'un collège avec le Département

Considérant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 portant dissolution du Syndicat Intercommunal des Collèges du Secteur Scolaire de Villefranche sur Saône et fixant les conditions de sa liquidation,

Considérant l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2023 précisant que les biens du Syndicat sont transférés à la commune de Limas,

Considérant l'article 14-II, 1^{er} alinéa de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée « complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat », « le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnel... » ;

Considérant que ces dispositions, qui n'établissent pas de distinction selon la discipline enseignée, sont applicables aux dépenses de toute nature destinées à mettre à la disposition des élèves des collèges les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive,

Considérant que ces dépenses de fonctionnement revêtent un caractère obligatoire pour les départements,

La commune de Limas met à disposition du collège des installations sportives pour la pratique de l'éducation physique et sportive des collégiens.

Il convient donc d'établir une convention relative à l'utilisation de ces installations et aux modalités financières de participation par le Département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité (27 POUR),

- **Entérine les termes de la convention d'utilisation des installations sportives par les élèves d'un collège**
- **Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et ses éventuels avenants.**

Pièce jointe : Convention

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire





LE DÉPARTEMENT

DIRECTION ÉDUCATION JEUNESSE

CONVENTION

Relative à l'utilisation d'installations sportives par les élèves d'un collège

ENTRE :

- **le Département du Rhône**, représenté par le Président du Conseil départemental du Rhône en exercice, **Monsieur Christophe GUILLOTEAU**, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 17 mai 2002 par la commission permanente du Conseil général du Rhône, ci-après également désigné par « le Département »

- **la Commune de Limas**, représentée par le Maire en exercice, Monsieur Michel THIEN, agissant en exécution d'une délibération adoptée lepar le Conseil municipal de, ci-après également désignée par « la commune » ;

- **le collège Maurice UTRILLO**, représenté par son chef d'établissement, Madame Françoise LEBOT, agissant en exécution d'une délibération adoptée le..... par son conseil d'administration, ci-après également désigné par « le collège ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

- que selon l'article 14-II, 1^{er} alinéa de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée « complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat », « le département a la charge des collèges. A ce titre, il en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement, à l'exception, d'une part, des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat dont la liste est arrêtée par décret et, d'autre part, des dépenses de personnels... » ;

- que ces dispositions, qui n'établissent pas de distinction selon la discipline enseignée, sont applicables aux dépenses de toute nature destinées à mettre à la disposition des élèves des collèges les installations sportives nécessaires à l'enseignement de l'éducation physique et sportive ;

- que ces dépenses de fonctionnement revêtent un caractère obligatoire pour les départements ;

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Préambule

La présente convention définit les conditions dans lesquelles, conformément à ses obligations légales, le Département verse à la commune, une participation financière, en contrepartie de l'utilisation, par les élèves du collège et au titre des enseignements obligatoires pour les élèves de l'éducation physique et sportive correspondant aux programmes officiels, des installations et des équipements sportifs dont l'établissement public est propriétaire.

Article 2 : Participation financière

La participation financière du Département est égale au produit du nombre d'heures d'utilisation des installations sportives par le tarif horaire correspondant.

Le tarif horaire des installations sportives est le suivant :

- piscine (avec la présence d'un M.N.S.): 76 €/heure
- patinoire : 76 €/heure
- gymnase - salle couverte : 14 €/heure
- plateau sportif : 6 €/heure

Article 3 : Modalité de paiement

La participation financière du Département est payée sur production par la commune d'un état récapitulatif trimestriel faisant apparaître le nombre d'heures d'utilisation de chacune des installations sportives mises à la disposition des élèves du collège.

Les états récapitulatifs trimestriels mentionnés à l'alinéa précédent sont établis et signés, pour la commune, par le responsable et, pour le collège, par le chef d'établissement.

Le règlement sera effectué par virement administratif.

Article 4 : Utilisation

Le calendrier définissant l'utilisation des installations sportives visées par la présente convention est arrêté conjointement, chaque année, entre la commune et le collège.

Les plages horaires et la nature des activités prévues au calendrier doivent être rigoureusement respectées.

Les heures prévues au calendrier, mais ne donnant pas lieu à une utilisation effective pour des raisons imputables soit à la commune, soit au collège, ne sont pas facturées au Département.

En cas de travaux ou d'indisponibilité temporaire des installations, la commune s'engage à informer le collège avec un préavis d'au moins 4 mois afin que ce dernier puisse prendre des dispositions de repli nécessaires.

Article 5 : Responsabilité

Le collège s'engage à prendre toutes mesures utiles pour obtenir des collégiens le respect du règlement intérieur applicable aux installations sportives mises à leur disposition.

La méconnaissance des dispositions du règlement intérieur est susceptible de justifier, après mise en demeure restée sans effet, l'interdiction temporaire ou définitive de l'accès aux installations sportives mises à la disposition des collégiens.

Le collège porte à la connaissance des collégiens les principales règles d'hygiène et de sécurité applicables dans les installations sportives mises à leur disposition.



La commune prend toutes mesures utiles propres à garantir en permanence la conformité des installations sportives aux règles d'hygiène et de sécurité qui leur sont applicables. En sa qualité de maître d'ouvrage, la commune garantit l'état d'entretien normal des installations sportives mises à la disposition des collégiens.

Pendant le temps et les activités scolaires, le collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La commune assurera la responsabilité du gardiennage.

Article 6 : Assurance

Chacune des deux parties, propriétaire (la commune) et locataire (le collège), garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le collège souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité (recours des tiers et des voisins, incendie ou vol de matériel lui appartenant), qui devront être couverts par une police de responsabilité civile ou d'activité.

Le propriétaire prendra à sa charge les assurances concernant les risques suivants : incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient, dégât des eaux et bris de glaces, foudre, explosions, dommages électriques, tempête, grêle, vol et détérioration à la suite de vol.

Article 7 : Durée, résiliation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an qui commence à courir le 1^{er} septembre 2023.

A moins qu'elle n'ait été résiliée par l'une quelconque des parties deux mois au moins avant la survenance du terme ou de sa date anniversaire, elle sera reconduite tacitement pour une ou plusieurs périodes d'un an.

Article 8 : Recours

Les contestations susceptibles de s'élever entre les parties au sujet de l'application de la présente convention sont portées devant le Tribunal administratif de Lyon.

Fait à Lyon, le
En trois exemplaires originaux

Pour le Président et par délégation,

Pour la commune,

Daniel VALÉRO
Vice-président en charge des collèges

Le Maire

Pour le Collège,

Le Chef d'établissement